



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
Site de Limoges  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges  
Références : UD87-2024-203 r géorisques

Limoges, le 10/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CARRIERES D'AMBAZAC S.A.**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement CARRIERES D'AMBAZAC S.A. implanté LES POINTYS Route de Saint-Priest-Taurion 87240 Ambazac. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES D'AMBAZAC S.A.
- LES POINTYS Route de Saint-Priest-Taurion 87240 Ambazac
- Code AIOT : 0006000188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière d'Ambazac du Groupe Garandeaux exploite une carrière au lieu-dit « Les Pointys » sur la commune d'Ambazac. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 29/06/2012, complété ou modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2015 et 16 juin 2022.

Le site bénéficie également d'un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées du 20 février 2020.

La production maximale autorisée est de 1 200 000 t/an. L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 59 ha 02 a 14 ca. La durée d'exploitation est de 30 ans. Dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées, la Direction Régionale de l'Environnement, de

L'Aménagement et du Logement est amenée à établir un programme annuel de visites d'inspection en fonction des priorités nationales et des enjeux régionaux. C'est dans ce cadre que la société CARRIERES D'AMBAZAC a fait l'objet d'une inspection le 3 juillet 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Aménagements spéciaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 3.2	Sans objet
2	Plan et conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 17.4	Sans objet
4	Contrôle des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4.6.	Sans objet
5	Contrôle des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.9	Sans objet
6	Contrôles acoustiques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.1.2 et 12.1.5	Sans objet
7	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.2	Sans objet
8	Suivi et gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.4	Sans objet
9	Déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.5	Sans objet
10	Contrôle des installations de lutte contre l'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.2	Sans objet
11	Prévention des risques sur les installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.4	Sans objet
12	Aspect paysager	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.8	Sans objet
13	Suivi écologique - Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit engager une action correctrice pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les bornes matérialisant les limites du périmètre autorisé de la carrière doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b>  Afin d'acter l'opération de bornage, l'exploitant a communiqué un PV de bornage et de reconnaissance des limites de la carrière établi par un géomètre-expert à Panazol : M. Ulrich ANDRE, inscrit au tableau du conseil régional de Clermont-Ferrand.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Plan et conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan et conduite d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à : - 260 m NGF dans le secteur Est. Le bassin de recueil des eaux dans ce secteur restera à la cote de 256 m NGF. - 290 m NGF dans le secteur Ouest. Le bassin de recueil des eaux dans ce secteur restera à la cote de 288 m NGF.
<b>Constats :</b>  Au vu du dernier plan topographique communiqué par l'exploitant (établi le 15/01/2024), les cotes NGF sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 17.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Renouvellement et actualisation des garanties financières

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'acte de cautionnement valide a été fourni par l'exploitant pour la période du 21/07/2022 au 21/06/2027 d'un montant de 857 201 €.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Contrôle des eaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4.6.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des eaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH compris entre 5,5 et 8,5</li> <li>• Température &lt; 30°C</li> <li>• MEst (Norme NF T 90 105) &lt; 35 mg/l</li> <li>• DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101) &lt; 125 mg/l</li> <li>• Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114) &lt; 10 mg/l</li> <li>• Chrome total &lt; 0,1 mg/l</li> <li>• Chrome hexavalent &lt; 0,05 mg/l</li> </ul> <p>En complément, le laboratoire réalise le paramètre de la coloration du milieu récepteur qui doit être mesurée en un point représentatif de la zone de mélange et ne doit pas dépasser le seuil de 100 mg Pt/l.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les dernières campagnes d'analyses d'eaux transmises par l'exploitant sous forme de tableaux synthétiques réalisées le 15/04/2024 sont conformes. L'exploitant a également fourni une carte sur la localisation des 4 points de prélèvements.</p> <p>En complément, l'exploitant a communiqué les derniers rapports d'analyses du laboratoire Qualyse.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Contrôle des poussières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.</p>

<p>Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).</p> <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m<sup>2</sup>/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan de surveillance des retombées de poussières de l'année 2023 communiqué par l'exploitant présentent des valeurs conformes similaires aux 3 précédentes années.</p> <p>La teneur moyenne annuelle en 2023 sont conformes au seuil.</p> <p>On note toutefois une concentration élevée sur la même station en entrée bas avec une moyenne de 431 mg/ m<sup>2</sup>/ jour en 2023 sous le seuil réglementaire liée probablement au trafic important des véhicules au niveau de l'entrée du site et selon les conditions météo.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 6 : Contrôles acoustiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.1.2 et 12.1.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles acoustiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit s'assurer en permanence du respect des niveaux acoustiques prévus au moyen notamment de mesures réalisées au minimum tous les 3 ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>La prochaine campagne de mesures acoustiques devra être programmée au plus tard d'ici la fin de l'année 2024.</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette campagne est prévue au cours de l'été 2024.</p> <p><b>L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de la campagne de mesures réalisé par son prestataire dès réception.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 7 : Contrôle des vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les tirs des mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les conditions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. L'exploitant doit mettre en place une procédure d'auto surveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression émises dans l'environnement pour chaque tir. Ce contrôle est réalisé par une personne ou un organisme qualifié. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les relevés depuis début 2024 des mesures enregistrés des vibrations et de surpression à partir des capteurs de mesures chez les riverains avec enregistrement des graphiques précisant la localisation des points de mesures sur carte (données actualisées jusqu'au tir en date du 17/06/2024). <b>Une enquête sur le suivi du ressenti des tirs de mines auprès des habitants du lieu-dit "Nouailles" (niveau et durée du bruit et des vibrations) a été également fournie sous forme de tableau de recueil qui sera à remettre à jour (absence de donnée depuis le 04/04/2024).</b> Les mesures de vibration présentées sur les relevés en 2024 sont conformes aux valeurs limites réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Suivi et gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Suivi et gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par son exploitation. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations. Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a communiqué un tableau de suivi sur l'évacuation des déchets en 2023 précisant les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets et l'identité de la société qui collecte les déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour : <ul style="list-style-type: none"><li>• un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés,</li><li>• un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.</li></ul> L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté lors l'inspection le registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés. Un plan a été également communiqué localisant les zones de stockage et volumes des déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Contrôle des installations de lutte contre l'incendie et d'explosion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations de lutte contre l'incendie et d'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la zone à protéger, et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le dernier rapport annuel de contrôle et de sécurité incendie avec le registre de suivi des extincteurs (révision annuelle) ont été communiqué par l'exploitant suite à une visite réalisée le 13 juin 2024 par la société SAVPRO. Le rapport mentionne un avis de bon fonctionnement du parc extincteurs dans les véhicules et locaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 11 : Prévention des risques sur les installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques sur les installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué le dernier rapport de contrôle annuel des installations électriques ainsi que le certificat Q18 réalisé du 11 au 12 avril 2024 par la société APAVE. <b>Ce rapport de vérification de l'organisme montre que les derniers écarts ont été levés le 15 mai 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 12 : Aspect paysager

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aspect paysager
<b>Prescription contrôlée :</b> Un talus sera modelé en pente de 45 à 50° de façon à reconstituer le flanc Est du vallon originel. Des plantations denses d'arbres de type chênes et hêtres, et d'arbustes en lisières seront réalisés sur ce talus de manière à constituer un bois.
<b>Constats :</b>  Au cours de l'inspection, une visite a été réalisée pour vérifier l'état général de développement végétal au pied et sur le flanc du merlon constituant un écran acoustique aux abords de la carrière. Il a été constaté que la croissance des plantations d'arbustes feuillus se poursuit correctement dans son ensemble en périphérie de l'ouvrage et cette ceinture végétale devrait permettre à terme d'atténuer la vue sur le talus vis à vis des habitations voisines pour une meilleure intégration paysagère du site. <b>L'exploitant pourra prolonger le merlon avec un profil régulier (pente et hauteur de talus) pour conférer un aspect visuel homogène et harmonieux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 13 : Suivi écologique - Mesures de compensation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2020, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi écologique - Mesures de compensation
<b>Prescription contrôlée :</b>  La compensation des impacts s'effectue notamment avec la réalisation d'un boisement à hauteur de 11,19 ha.
<b>Constats :</b>

<p>L'inspection a constaté un développement satisfaisant des arbustes feuillus plantés sur les parcelles de compensation. L'exploitant a communiqué le dernier rapport de suivi écologique des mesures de compensation sur le bilan 2023 (année n+2) réalisé par le bureau d'étude Emberiza.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Aménagements spéciaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagements et ouvrages hydrauliques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets de végétaux seront évacués afin d'éviter toute création d'embâcle dans le cours d'eau, bassins, étang en aval et ouvrages hydrauliques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la chute d'un arbre dans le premier étang en aval de la carrière (voir photos ci-jointes). L'exploitant doit dégager cet arbre du bassin en reconsolidant la berge pour assurer sa stabilité. Une fois les travaux achevés, l'exploitant fera parvenir des photos afin de justifier des opérations menées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

